



La Collectivité européenne d'Alsace-Commune de HEIMERSDORF-Commune de HIRSINGUE

## **Itinéraire cyclable HIRSINGUE - HEIMERSDORF**

### **Convention relative à l'aménagement d'un itinéraire cyclable, entre les Communes de HIRSINGUE et HEIMERSDORF**

### **Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure**

#### **CONVENTION N° /2022**

- VU la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
- VU la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° 2002/I I-301/15 du 31 mai 2002, sur la mise en place d'une politique de grosses réparations des aménagements cyclables,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2009-5-3-5 du 10 décembre 2009 relative aux itinéraires cyclables inscrits au schéma départemental,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-8-3 du 21 février 2022 relative au rapport des orientations budgétaires 2022 : Priorité : Améliorer la sécurité de nos routes et favoriser une mobilité durable (1,6 Mds€),
- VU le code de la commande publique et notamment son article L 2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de **HIRSINGUE du ....., autorisant** le Maire à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de HEIMERSDORF **du .....,** autorisant le Maire à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace **n°CP 2022---du** 20 octobre 2022 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**" ou le "**maître d'ouvrage désigné**",

d'une part,

- la Commune de HIRSINGUE, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Commune de HIRSINGUE**",
- la Commune de HEIMERSDORF, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Commune de HEIMERSDORF**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, la Collectivité européenne d'Alsace envisage le jalonnement d'un itinéraire cyclable en site partagé entre les Communes de HEIMERSDORF et de HIRSINGUE afin de relier la Commune de HEIMERSDORF au collège de HIRSINGUE.

L'emprise de cet itinéraire cyclable existe déjà, et ne nécessite pas de travaux autres qu'un jalonnement et la pose de panneaux de police pour réglementer une partie de l'itinéraire. L'itinéraire cyclable se situe tout d'abord dans l'agglomération de Hirsingue puis emprunte ensuite un chemin rural en parallèle à la RD432 hors agglomération entre Hirsingue et Heimersdorf, qui sera interdit à la circulation sauf ayant-droits et cycles, pour ensuite rejoindre le centre de Heimersdorf.

La Collectivité européenne d'Alsace et les Communes de HEIMERSDORF et de HIRSINGUE entendent donc, par la présente convention, créer un nouvel itinéraire cyclable par la mise en place de jalonnement sur des emprises déjà adaptées à la circulation des deux roues non motorisées et relevant de la compétence des deux Communes précitées. Ainsi, chacune des parties est intéressée et compétente, pour ce qui la concerne, pour la création de ce nouvel itinéraire cyclable.

S'agissant de travaux de signalisation à réaliser sur les emprises des bords des Communes de HIRSINGUE et de HEIMERSDORF, et propriétés de ces dernières, et au vu de l'inscription de cet itinéraire cyclable au Plan Pluriannuel d'Investissements de la Collectivité européenne d'Alsace, il a été convenu que cette dernière se voie confier la maîtrise d'ouvrage temporaire de l'opération.

La présente convention vise ainsi à organiser les modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la signalisation de l'itinéraire cyclable précité et détermine la répartition de la gestion ultérieure des équipements, partagée entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes. En outre, la présente convention permet également de préciser le montant de la participation financière au projet des Communes de HIRSINGUE et HEIMERSDORF.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la création d'un nouvel itinéraire cyclable reliant la **Commune de HEIMERSDORF** et le collège de la **Commune de HIRSINGUE**, prenant la forme de l'aménagement d'une signalisation de type jalonnement et la pose de panneaux de police pour réglementer une partie de l'itinéraire.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les **parties** ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Les **parties** décident de désigner la **Collectivité européenne d'Alsace** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération définis à l'article 2. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence de quoi, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux) et aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concerné.

D'autre part, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure de l'ouvrage aménagé et la réglementation applicable dans ce cadre.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT**

L'opération d'aménagement consiste en l'installation de panneaux de signalisation cyclable sur des mâts existants et en la création de deux nouveaux mâts de signalisation afin de signaler l'itinéraire cyclable entre le collège d'Hirsingue et le centre de Heimersdorf.

De plus, des panneaux de police seront installés pour interdire la circulation sauf ayant-droits et cycles dans la partie de l'itinéraire hors agglomération entre Hirsingue et Heimersdorf.

Le descriptif complet de cette opération figure en annexe 1, laquelle annexe fait apparaître le nombre et l'emplacement des panneaux concernés.

Cet itinéraire fait partie de la politique d'amélioration de l'accès des collèges à vélo menée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les travaux seront réalisés sur une semaine, de jour, avec du balisage léger pour signaler les travaux. L'intervention est prévue courant du mois d'octobre 2022.

## **ARTICLE 3 : MISSIONS DU MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNE**

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

1. Assurer le financement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et en inscrire la dépense à son budget.
2. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.
3. Conclure avec les entreprises qu'il choisit, les contrats ayant pour objet l'exécution des travaux.
4. S'assurer de la bonne exécution des commandes et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
5. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage.

**Les Communes de HIRSINGUE et HEIMERSDORF**, propriétaires des emprises foncières des travaux, autorisent le **maître d'ouvrage désigné** à solliciter et à obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

#### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

Le coût de financement est estimé à 1 400 € HT, soit 1 680 € TTC.

Le maître d'ouvrage assurera le préfinancement intégral de l'opération. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA, permettant d'ajuster les participations au coût réel de l'opération.

La répartition des dépenses s'effectue donc entre les parties de la manière suivante :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, en sa qualité de maître d'ouvrage, financera à sa charge 80% du coût HT des travaux et des dépenses annexes, soit 1 120 € HT.
- Les autres co-financeurs, à savoir les **Communes de HIRSINGUE et HEIMERSDORF**, se répartissent les 20% restant, soit 280 € HT, conformément au plan de financement.

Le versement de la participation financière de la part des co-financeurs s'effectuera selon les modalités suivantes :

- La **Commune de HIRSINGUE** versera au **maître d'ouvrage désigné** un premier versement de 140 €, soit 100 % de la quote-part prévisionnelle, à la signature par les parties de la présente convention. Le solde basé sur le bilan financier de l'opération certifié par le Payeur Départemental sera à verser en 2023.
- La **Commune de HEIMERSDORF** versera au **maître d'ouvrage désigné** un premier versement de 140 €, soit 100 % de la quote-part prévisionnelle, à la signature par les parties de la présente convention. Le solde basé sur le bilan financier certifié par le Payeur Départemental, est à verser en 2023.

Les **parties** s'engagent à participer à toute réestimation de l'opération rendue nécessaire, selon l'évolution du projet ou par la conjoncture économique qui concerne les travaux à réaliser.

En cas de réestimation à la hausse, un avenant à la présente convention devra être conclu entre les parties.

En cas de réestimation antérieure au démarrage des travaux, ces derniers devront être différés jusqu'à conclusion de l'avenant.

Le versement de la participation communale sera sollicité par le **maître d'ouvrage désigné** par l'émission des titres de recette auprès de **chaque Commune** qui devra les honorer dans un délai de 30 jours.

La recette sera imputée au budget du **maître d'ouvrage désigné**, au Programme P079 opération 001, chapitre 13, fonction 843, nature 13248.

Dans le cas de réaménagements ultérieurs, la Collectivité européenne d'Alsace sollicitera les Communes de HIRSINGUE et HEIMERSDORF pour une nouvelle participation financière, en signant une nouvelle convention.

#### **ARTICLE 5 : APPROBATION DU PROJET**

Le **maître d'ouvrage désigné** a sollicité l'accord préalable des **Communes de HIRSINGUE et de HEIMERSDORF** sur le choix du tracé de l'itinéraire cyclable ainsi que sur la qualité du projet lors d'une réunion du 23 novembre 2021.

Par les délibérations susvisées et la signature de la présente convention, les **parties** approuvent le projet d'aménagement figurant à l'annexe 1, et notamment le tracé du parcours cyclable et l'emplacement des différents panneaux et mâts à aménager en application de l'article 2.

#### **ARTICLE 6: RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES**

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, et après accord des Communes sur la conformité des ouvrages, la Collectivité européenne d'Alsace remettra les ouvrages réalisés gratuitement aux communes pour être incorporés dans leur domaine respectif, en fonction de la localisation des ouvrages sur leur ban communal.

La remise emportera transfert et garde des ouvrages aux Communes, en fonction de leur compétence territoriale.

La remise prendra la forme d'un procès-verbal établi par la Collectivité européenne d'Alsace.

Toutefois, le **maître d'ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, garantie décennale, remise des dossiers des ouvrages).

A l'expiration de ces obligations, le maître d'ouvrage désigné remettra, en tant que de besoin, les dossiers des ouvrages réalisés aux Communes.

#### **ARTICLE 7 : MAINTIEN DE LA DESTINATION DE L'ITINERAIRE CYCLABLE CREE**

Les **Communes de HIRSINGUE et HEIMERSDORF**, propriétaires des panneaux et mâts aménagés en vertu de l'article 2 en fonction de leur localisation sur leur ban communal, s'engagent à conserver la lisibilité de ces équipements et la praticabilité cyclable de l'itinéraire cyclable créé grâce à la mise en place de ce jalonnement sur tout le linéaire de l'itinéraire.

Elles s'engagent à autoriser un accès permanent aux deux-roues non motorisés sur l'itinéraire cyclable, objet de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle autorisée.

#### **ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE FONCIERE**

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine communal afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 9 – GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION**

### **9.1 – Gestion ultérieure**

La gestion ultérieure de l'ouvrage (entretien), pendant toute la vie de l'ouvrage, est répartie comme suit entre les **parties** :

- Les **Communes de HIRSINGUE et de HEIMERSDORF** ont à leur charge l'entretien de la signalisation sur leur ban communal respectif. Il comprend les petites réparations, le maintien de la visibilité de la signalisation et le remplacement à neuf du jalonnement en cas de vétusté ou de dommages.
- La **Collectivité européenne d'Alsace** reste responsable de la logique d'itinéraire du jalonnement réalisé, pour la cohérence des indications et la continuité de l'itinéraire.

### **9.2 – Règlementation**

Le Maire de la **Commune de HIRSINGUE**, sur le ban duquel une interdiction de circuler sauf cycles et ayants-droit est prévue, devra prendre l'arrêté de police correspondant.

Sur la portion entre les deux communes (entre la rue de Largitzen à HIRSINGUE et la rue des œillets à HEIMERSDORF), l'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants par le Maire de la Commune de Hirsingue pour ce qui relève de ses pouvoirs de police :

- circulation automobile interdite à tous véhicules à moteur, sauf ceux des ayants droit (agriculteurs, riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...);
- la conclusion de la présente convention implique la mise en place à chaque extrémité de cette portion de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Le **maître d'ouvrage désigné** mettra en place la signalisation de police prévue à l'annexe 1, qui devra être conforme aux dispositions de l'arrêté municipal précité.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de réalisation de l'opération d'aménagement prévue à l'article 2 et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

## **ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle sera caduque en l'absence de commencement des travaux dans le délai de 2 ans à compter de la même date.

La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des **parties**.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage consentie au profit de la Collectivité européenne d'Alsace, cette mission s'achèvera dès la réception des travaux.

Dès lors que le quitus n'aura pas été refusé par décision motivée dans un délai de deux mois à compter de la demande de la Collectivité européenne d'Alsace, il sera réputé acquis.

En cas de subsistance de litiges entre la Collectivité européenne d'Alsace et une des Communes contractantes à la date du quitus et/ou au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace se poursuivra jusqu'au règlement des litiges contractuels pendants.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

S'agissant des autres obligations (maintien de la destination de l'ouvrage, entretien...), la convention restera en vigueur jusqu'à sa résiliation dans les conditions précisées à l'article 12 ou la disparition de l'itinéraire cyclable jalonné en vertu de la présente convention.

### **ARTICLE 12 – RESILIATION**

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers aux **Communes de HIRSINGUE et de HEIMERSDORF** ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

### **ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chacune des **parties**.

### **ARTICLE 14 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord des **Communes de HIRSINGUE et de HEIMERSDORF** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celles-ci.

### **ARTICLE 15 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois

et supérieure à 3 mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Le Président

Frédéric BIERRY

A Hirsingue, le

Pour la Commune de HIRSINGUE  
Le Maire

Christian GRIENENBERGER

A Heimersdorf, le

Pour la Commune de HEIMERSDORF  
Le Maire

Michel DESSERICH